

00 10 48

LUIGI RESCINITI

Demandeur

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Organisme public

LE CONTEXTE ET L'OBJET DU LITIGE

Le 7 mars 2000, le demandeur écrit à l'organisme, de Salerne en Italie, ce qui suit :

« (Traduction) Je donne suite à votre lettre du 24 septembre 1999 en vous demandant, en ma qualité d'héritier de M^{me} Amalia Resciniti, de me fournir de plus amples renseignements et explications sur l'attribution des bénéfices de rente de ma parente.

À ce sujet, j'aimerais être informé par l'organisme de sécurité sociale du Canada s'il est possible de connaître le montant de l'attribution qui me revient ou bien, de me communiquer les noms de ceux qui en ont bénéficié, pour que j'agisse en conséquence. »

Le 18 avril 2000, l'organisme informe le demandeur qu'en vertu des articles 53, 59 et 88.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, les renseignements qu'il détient dans le fichier du régime des rentes du Québec sont confidentiels. Il ajoute ne pouvoir accéder à sa demande puisque le testament détenu par l'organisme ne le mentionne pas comme héritier. Les articles de la loi se lisent comme suit :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

88.1 Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement nominatif à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.

Le 15 mai 2000, le demandeur conteste la décision de l'organisme et en demande la révision.

Le 1^{er} juin 2000, l'organisme informe la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») que la cotisante, M^{me} Amalia Resciniti, « est décédée en 1989 » et que même si le demandeur est reconnu héritier, il est trop tard, selon l'article 144 de la *Loi sur la régie des rentes du Québec*², pour demander une prestation de décès :

144. Le paiement mensuel d'une prestation se prescrit par cinq ans à compter du dernier jour du mois pour lequel il doit être effectué.

Toutefois, lorsque le paiement d'une prestation est autorisé après la fin du mois pour lequel le premier versement en est payable, le délai ci-dessus court, à l'égard des versements impayés, à compter de la date de la décision qui en autorise le versement ou du jugement qui l'ordonne.

La prestation de décès se prescrit par cinq ans à compter du décès ou du jugement déclaratif de décès du cotisant à l'égard duquel elle est payable.

Toutefois, le délai de cinq ans prévu aux alinéas précédents commence à courir le 1^{er} juillet 1989 à l'égard des versements dus à cette date en vertu de l'article 108.3.

Le 24 juillet 2000, M^e Graziano Longo, de Salerne, avise la Commission qu'il représente les intérêts du demandeur. Il prétend que son client a droit à une part d'héritage et que ce dernier est habilité à recevoir de l'organisme les renseignements demandés.

Le 11 avril 2001, le soussigné prend connaissance du dossier et réclame de l'organisme, conformément à l'article 141 de la loi et à l'article 22 des règles de preuve³, copie conforme du testament de feu M^{me} Resciniti :

141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de

² L.R.Q., c. R-9.

³ Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, décret 2058-84.

document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

22. La Commission peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice. Elle peut requérir la production de tout document qu'elle estime nécessaire.

Le 27 avril 2001, l'organisme fait parvenir à la Commission copie du testament de M^{me} Amalia Resciniti, sœur du demandeur, décédée le 17 septembre 1988. Il réitère que le demandeur ne rencontre pas les exigences de l'article 88.1 de la loi et, de plus, que :

« (...)

- les clauses VI et VII du testament démontrent que le requérant n'est héritier d'aucun bien au Québec;
- la décision de la Régie du 24 septembre 1999 informait le requérant que la prestation de décès avait déjà été payée à un tiers et ne pouvait être versée à nouveau;
- de plus, la première lettre du requérant date du 6 septembre 1999, soit plus de 5 ans après le décès de sa sœur Amalia; en vertu de l'article 144 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, toute réclamation du requérant était prescrite à cette date.

De sorte que la communication des renseignements demandés par le requérant dans sa lettre du 7 mars 2000 peut difficilement mettre en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, aux termes de l'article 88.1 de la *Loi d'accès*, selon nous.

(...) »

Le 3 mai 2001, la Commission décide de rendre sa décision sur dossier.

DÉCISION

Vu la demande d'accès du 7 mars 2000;

Vu la réponse transmise par l'organisme au demandeur;

Vu les documents versés au dossier;

Vu les articles 53 et 88.1 de la *Loi sur l'accès*;

Vu l'article 144 de la *Loi sur la Régie des rentes du Québec*;

La Commission est d'avis que le demandeur ne rencontre pas les exigences de l'article 88.1 de la *Loi sur l'accès*. En conséquence, la décision rendue par l'organisme était justifiée.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 20 juin 2001

M^e Graziano Longo
Procureur du demandeur

M^e Daniel Gignac
Procureur de l'organisme